



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014245-0002 - mettant en demeure Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON, en qualité de propriétaires, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment cour, R-1, porte unique dans la courette de l'immeuble 40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème	1
Arrêté N °2014245-0004 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A, 3ème étage, couloir gauche, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint- Denis à Paris 10ème	5

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014244-0007 - refus de modification d'agrément de la structure SARL DECLIC EVEIL dont le siège social est situé au 49 rue Condorcet 75009 Paris, présentée dans les départements des Bouches du Rhône et de la Gironde	8
---	---

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014245-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 9 ARBRES SITUES SUR DIVERS TALUS DU BOULEVARD PERIPHERIQUE	11
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014240-0003 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM Batigère Ile- de- France	13
Arrêté N °2014240-0004 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM DOMNIS	16

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014220-0006 - Arrêté n °2014-688 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire.	19
Arrêté N °2014244-0002 - Arrêté n °2014-00741 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.	23

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014245-0003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2014	30
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014245-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 02 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON, en qualité de propriétaires, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment cour, R-1, porte unique dans la courette de l'immeuble 40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 14040139

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON, en qualité de propriétaires, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment cour, R-1, porte unique dans la courette de l'immeuble **40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé bâtiment cour, R-1, porte unique dans la courette de l'immeuble sis **40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème**, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 21 juillet 2014 à Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON et l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est situé en sous-sol,
- se trouve à moins de 2 mètres des caves, des locaux techniques et de la machinerie d'ascenseur,
- est situé sous la courette intérieure, dallée, utilisée pour stationner les containers à ordures ménagères et les vélos,
- ne possède qu'une fenêtre située dans la pièce à vivre, une porte d'entrée en partie vitrée et un petit ouvrant dans le coin douche.
- le prospect est d'environ 2 mètres et les façades du bâtiment donnant sur la courette ont huit niveaux,
- ne dispose pas de dispositif de ventilation permanente.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration non adaptée à l'habitation,
- un environnement générant des nuisances sonores,
- un éclairage naturel insuffisant,
- une humidité de condensation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Aurèle FRANSIOLI et Madame Maryse GOURDON domiciliés 40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}, en qualité de propriétaires du local situé bâtiment cour, R-1, porte unique dans la courette de l'immeuble sis **40 avenue de la Bourdonnais à Paris 7^{ème}**, sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014245-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 02 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé bâtiment A, 3ème étage, couloir gauche, 3ème porte gauche de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08060154

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment A, 3^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte gauche
de l'immeuble sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008, déclarant le local situé bâtiment A, 3^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales 1AH20, lot de copropriété n°15*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 juillet 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, déclarant le local situé bâtiment A, 3^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire occupante, Madame Hadjila BAHOUCHÉ, domiciliée 208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} ainsi qu'au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet LONSDALE, domicilié 40 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 2 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014244-0007

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 01 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

refus de modification d'agrément de la structure SARL DECLIC EVEIL dont le siège social est situé au 49 rue Condorcet 75009 Paris, présentée dans les départements des Bouches du Rhône et de la Gironde



**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande de **modification d'agrément** déposée complète en date du **4 juin 2014** par la structure «**SARL DECLIC EVEIL**» dont le siège est situé au 49 rue Condorcet 75009 Paris, présentée dans les départements des Bouches du Rhône (13), de la Gironde (33) ;

Vu l'agrément n° SAP 499576619 de l'organisme DECLIC EVEIL accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2011 ;

Vu la saisine des présidents des Conseils Généraux des Bouches du Rhône et de la Gironde ;

- Considérant que les responsables d'agence des Bouches du Rhône et de la Gironde ne remplissent pas les conditions requises (statut d'auto-entrepreneur) afin d'assurer le processus du recrutement, de la qualification et de la réalisation de l'entretien d'embauche des candidats conformément aux points 28, 30 et 31 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande de modification d'agrément, prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est refusée, compte tenu des motifs susvisés sur les départements des Bouches du Rhône (13), de la Gironde (33).

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours gracieux doit être fait auprès de l'auteur de la décision.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

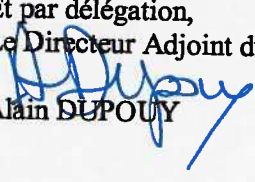
Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Madame Marie BLANC gérante de la SARL DÉCLIC ÉVEIL.

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014245-0001

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 02 Septembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 9 ARBRES SITUES
SUR DIVERS TALUS DU BOULEVARD
PERIPHERIQUE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 9 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **31 juillet 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 9 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **26 août 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 9 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 31 juillet 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **02 SEP. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014240-0003

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 28 Août 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la SA d'HLM Batigère Ile- de- France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE »

Arrêté n°2014

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 6 juin 2014 de la société anonyme d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" décidant dans sa vingt-troisième résolution l'augmentation de capital de la société, et dans sa vingt-quatrième résolution d'autoriser le Directoire à limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies qu'à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Directoire du 26 juin 2014 de la société anonyme d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE", constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décidant de limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 25 juin 2014 par la Caisse d'Épargne Île-de-France;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 17 « participation aux assemblées et répartition des voix aux assemblées »;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" par un apport en numéraire d'un montant de 6 021 171 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE » est, en conséquence, porté de 43 154 865 euros à 49 176 036 euros, par l'émission de 154 389 actions nouvelles de 39 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 AOUT 2014

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014240-0004

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 28 Août 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société anonyme d'HLM DOMNIS

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM « DOMNIS »

Arrêté n°2014

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 juin 2014 de la société anonyme d'HLM "DOMNIS" décidant dans sa septième résolution l'augmentation de capital de la société d'une somme de 290 000 euros par création de 18 125 actions émises à la valeur nominale, pour le porter à 1 012 000 euros à souscrire au nominal et à libérer intégralement par versement en numéraire ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement rédigée par Maître Sollier du 15 juillet 2014 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix »;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société d'HLM "DOMNIS" par un apport en numéraire d'un montant de 290 000 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « DOMNIS » est, en conséquence, porté de 722 000 euros à 1 012 000 euros, par l'émission de 18 125 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 AOUT 2014

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014220-0006

**signé par
Préfet de police**

le 08 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-688 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire.

08 AOUT 2014

Arrêté n° 2014-688
portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys
délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire

Le PREFET de POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137 et D. 2223-34 à D. 2223-121 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et aux diplômes de conseiller funéraire ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

A Paris, la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire est structurée ainsi qu'il suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux

8 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, de Paris ;

Collège des magistrats de l'ordre administratif

2 conseillers du tribunal administratif en exercice ou retraité désigné par le président du tribunal administratif de Paris

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Collège des représentants des Chambres consulaires

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

Collège des enseignants d'université

2 enseignants d'université désigné par le Président de l'Université Paris Descartes (Paris V).

Collège des agents des services de l'Etat

4 fonctionnaires de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

Collège de fonctionnaires territoriaux

6 fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, désignés par le Maire de Paris.

Collège des usagers

4 représentants des usagers désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations familiales de Paris

Article 2

Les désignations des personnes habilitées constituant la liste interviendront par arrêté ultérieur à réception de l'ensemble des désignations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

La liste des personnes habilitées sera établie pour 3 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

Toutefois en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le Préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

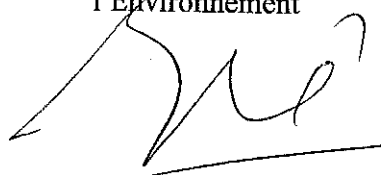
Article 4

L'arrêté n° DTPP-2012-1491 du 10 décembre 2012 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire est abrogé.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Directeur des transports et de la protection du
public absent ou empêché,
La Sous-directrice de la Protection Sanitaire et de
l'Environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014244-0002

**signé par
Préfet de police**

le 01 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00741 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.



Arrêté n° 2014-00741

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2014-00741
.../...

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur son ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance sur le ressort territorial de la police d'agglomération ;
- 5° apporte son expertise et contribue à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance sur le périmètre territorial du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris qui ne relève pas de la police d'agglomération ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- le département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- le département des constructions et des travaux ;
- le département de l'exploitation des bâtiments ;
- le département de l'administration et de la qualité.

2014-00741

CHAPITRE I^{ER}
Le département de la stratégie immobilière et budgétaire

Article 4

Le département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :

- le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;
- le bureau de la synthèse budgétaire ;
- le bureau des études ;
- la cellule contrôle de gestion.

Article 5

Le bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale est chargé :

1° de concevoir la stratégie immobilière du service et de participer à sa mise en œuvre. A ce titre, il établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;

2° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ainsi que la prospection immobilière ;

3° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.

Article 6

Le bureau de la synthèse budgétaire est chargé :

1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;

2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;

3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 7

Le bureau des études est chargé :

1° de conduire les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;

2° de gérer les bases de plans des immeubles occupés par les directions et services relevant de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et de contribuer à l'élaboration de référentiels immobiliers ;

3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des affaires juridiques.

Article 8

La cellule de contrôle de gestion est chargée de renseigner les outils de pilotage mis en œuvre dans ce domaine et d'apporter son concours aux décisions concernant l'activité du service.

2014-00741

CHAPITRE II

Le département des constructions et des travaux

Article 9

Le département des constructions et des travaux comprend :

- la mission grands projets ;
- la mission territoriale ;
- la cellule de coordination et de synthèse.

Article 10

La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.

Article 11

La mission territoriale, organisée en secteurs géographiques, est chargée :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux ;
- 2° d'assurer le suivi des bâtiments implantés dans le ressort de chaque secteur afin de garantir leur pérennité et de proposer les investissements nécessaires.

Article 12

La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

CHAPITRE III

Le département de l'exploitation des bâtiments

Article 13

Le département de l'exploitation des bâtiments comprend :

- le bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires ;
- le bureau de la logistique et de la sécurité immobilière ;
- la cellule programmation et suivi financier ;
- le centre d'appels.

Article 14

Le bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires est chargé :

- 1° de mener la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficience dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3° de conduire des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et de mener des travaux programmés d'aménagement.

Article 15

Le bureau de la logistique et de la sécurité immobilière est chargé :

- 1° de mettre en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'organisation des manifestations protocolaires et des grands événements.

Article 16

La cellule programmation et suivi financier est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée relevant du champ de compétence du département, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

Article 17

Le centre d'appel est chargé de la qualité et du suivi des prestations vis-à-vis des services demandeurs.

CHAPITRE IV

Le département de l'administration et de la qualité

Article 18

Le département de l'administration et de la qualité comprend :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
- le bureau de l'économie de la construction.

Article 19

Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 20

Le bureau des ressources humaines et de la modernisation est chargé :

- 1° d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines ;
- 2° de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

3° de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du service, en lien avec le service de la communication du cabinet du préfet de police.

Article 21

Le bureau de l'économie et de la construction est chargé :

1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;

2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 22

L'arrêté n° 2013-01276 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014245-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 02 Septembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2014- fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-241-0001 du 29 août 2014, relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris des 1^{er} et, éventuellement, 14 octobre 2014, est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris ;

.../...

Membres :

- M. Jean-Claude KAZUBEK, vice-président chargé de l'instance ;
- Mme Laurence MENGIN, vice-présidente chargée de l'instance ;

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRE